

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du **28 OCT. 2008**

**pris au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement,
fixant à la société FONDERIE DE LA BRUCHE des prescriptions complémentaires relatives
à l'auto-surveillance des eaux souterraines au droit de son site 28, rue des Forges à SCHIRMECK**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V, et en particulier son article R.512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1990 autorisant la société FONDERIE DE LA BRUCHE dont le siège social et les installations sont sis 28, rue des forges à SCHIRMECK à installer et à exploiter une nouvelle unité de fabrication de pièces en alliages légers comportant une chaîne de traitement de surface et de poudrage électrostatique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1993 prescrivant à la société FONDERIE DE LA BRUCHE des dispositions visant à identifier, caractériser, évaluer et traiter les pollutions du sol et du sous-sol sur le site de son usine à SCHIRMECK ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1995 prescrivant à la société FONDERIE DE LA BRUCHE des dispositions pour traiter les pollutions du sol et de la nappe et en prévenir les conséquences sur le site de l'usine de SCHIRMECK ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 fixant des prescriptions complémentaires à la société FONDERIE DE LA BRUCHE à SCHIRMECK au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;
- VU le rapport du Centre d'Analyses et de Recherches I0307/A de novembre 2003 portant bilan du traitement de la pollution des eaux souterraines par solvants chlorés sur le site de la société FONDERIE DE LE BRUCHE ;
- VU la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,
- VU le rapport du 24 juillet 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 03 septembre 2008 ;

VU la lettre du 29 août 2008 de l'exploitant formulant des observations sur le projet de prescriptions complémentaires ;

VU le rapport du 14 octobre 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation présente un risque de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées ;

CONSIDÉRANT que le traitement de la pollution des sols et de l'eau par des hydrocarbures et des composés chlorés n'est pas encore mené à son terme et que des solvants chlorés sont encore extraits dans les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il est nécessaire de surveiller les eaux souterraines au droit du site ;

CONSIDÉRANT que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il est important désormais d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 1997 ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société FONDERIE DE LA BRUCHE, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont les installations sont sises 28, rue des Forges à 67131 SCHIRMECK, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions concernant l'auto-surveillance des eaux souterraines définies ci-après se substituent à celles de l'article 35 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1990 susvisé, des articles 5 et 7 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1993 susvisé et de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1995 susvisé.

Article 3 – RESEAU DE SURVEILLANCE

Article 3.1 - Ouvrage existant

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N° BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
02715X0140	Amont	Superficiel	23 m
02715X0147	Aval	Superficiel	15 m
02715X0152	Aval	Superficiel	15 m

Article 3.2 - Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser, à compter du 1^{er} janvier 2009, les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
02715X0140 02715X0147 02715X0152	Semestrielle	Température	1301
		pH	1302
		Conductivité à 20°C	1304
		1,1,1-Trichloroéthane	1284
		1.1 Dichloroéthylène	1162
		Cis-1.2 Dichloroéthylène	1456
		Trichloroéthylène	1286
		Tétrachloroéthylène	1272
		Fréon 113	1196
		Hydrocarbures totaux	/

Article 5 - SUIVI PIEZOMETRIQUE

Le niveau piézométrique des ouvrages de surveillance est relevé à chaque prélèvement d'échantillon pour analyse.

Article 6 – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 7 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS

Le rapport des résultats des analyses accompagné de commentaires est transmis, au plus tard le 15 du mois suivant sa réception par l'exploitant, à l'inspection des installations classées.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse autosurveillance.drire.alsace@industrie.gouv.fr est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 2.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Le premier bilan quadriennal portera sur la période 2004 à 2008 et devra être transmis courant du 1^{er} trimestre 2009.

Article 8 - MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences).

Article 9 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société FONDERIE DE LA BRUCHE.

Article 10 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SCHIRMECK et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 11 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 – EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de MOLSHEIM,
- le Maire de SCHIRMECK,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société FONDERIE DE LA BRUCHE.

LE PRÉFET
 P. le Préfet
 Le Secrétaire Général

 Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

